

**DÉCISION N° 2025-134 DU 3 JUILLET 2025 PORTANT MODIFICATION
DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu la demande de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL du 2 juin 2025 ;

Vu la demande de la LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL du 3 juin 2025 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 juillet 2025,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est acceptée la demande conjointe de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL et de la LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la « *Supercoupe* » masculine de basketball.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 3 juillet 2025,

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN